

DE
LOIR-ET-CHER

Blois, le 20 JUIL 1989

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

4ème BUREAU

Tél. 54.81.56.08
AA/ML

Affaire suivie par Mme AUBRY

à Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL
de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE

16, rue Adèle Lanson Chenault

45650 - ST JEAN LE BLANC



mutation

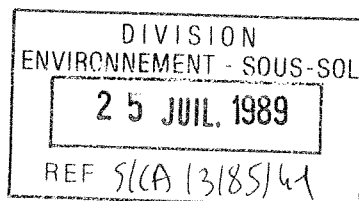
OBJET - Exploitation de carrière.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation
de mon arrêté en date du 17 JUILLET 1989 autorisant l'entreprise
SACATRA à exploiter une carrière. à ANGE.

LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Messaoud BERKANE



*Vu - Atlas à jour
copie faite*

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la mutation au bénéfice de la Sté SACATRA de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à ANGE au lieu-dit "Les Potences" précédemment accordée à M. FAVEREAU Jean Pierre

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour le protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3246 du 29 novembre 1985 autorisant pour une durée de 15 ans M. FAVEREAU à exploiter une carrière de sables et graviers à ANGE au lieu-dit "Les Potences", dans les parcelles cadastrées section AC n° 12, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 421, 422, 443, 444, 446 à 452, 457, 458, 459, 464, 465, 473, section ZA n° 31 à 42, 46, 47, 48, 50 pour une superficie de 17ha 22a 53ca ;
- VU la demande de mutation présentée le 25^{avril} novembre 1989 par la Sté SACATRA ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 7 juillet 1989 ;
- SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Sté SACATRA dont le siège social est situé rue de la Cure à SELLES-SUR-CHER se substitue dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANGE au lieu-dit "Les Potences" dans les parcelles cadastrées section AC n° 12, 14, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 421, 422, 443, 444, 446 à 452, 457, 458, 459, 464, 465, 473, section ZA n° 31 à 42, 46, 47, 48, 50, 57 pour une superficie de 17ha 22a 53ca accordée par arrêté préfectoral n° 3246 du 29 novembre 1985 à M. FAVEREAU Jean Pierre.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 29 novembre 2000.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès aux fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

1. Dès la notification de l'autorisation

- l'ensemble du site sera clos et l'accès efficacement interdit,
- les pancartes judicieusement réparties le long de la clôture, rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation,
- un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera
... / ...

l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2. Pendant l'exploitation

- les terres de découverte devront être conservées pour être utilisées de manière exclusive au réaménagement du site,

- les matériaux extraits seront mis en cordon, parallèlement au sens d'écoulement du Cher,

- les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche, raccordée à un dispositif de récupération. Aucun engin ne sera entretenu sur le chantier,

- les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

. rectification des berges en pente douce,

. nivelage des abords,

. reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

3. Remise en état

- les travaux de remise en état des lieux comprenant la création d'un plan d'eau unique seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le phasage décrit dans l'étude d'impact annexée à la demande initiale,

- au terme de l'exploitation tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

- les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,

- les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,

- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remise en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de
... / ...

parcelles contiguës.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon de travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,

2°) au Maire d'ANGE,

3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre,
... / ...

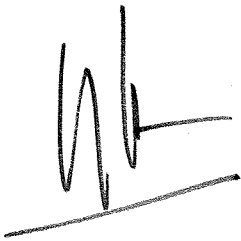
- 4°) au Directeur Départemental de l'Équipement
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre,
- 9°) au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre,
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGE,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie d'ANGE, pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 11 : Mme le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le maire d'ANGE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre, le Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation;
Le Directeur de la Réglementation



Marcel BRUIN

BLOIS, le

LE PREFET,

17 JUIL. 1989



pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Anne BOQUET